

## **Délibération n° 2021/CA/25 du 29 juillet 2021 modifiant le règlement général des aides financières du CNC**

### **I- CINEMA : mesures en faveur des entreprises du secteur du cinéma affectées par l'épidémie de covid-19**

#### **1) Relance : prolongation de la majoration du soutien mobilisé en production (article 911-24 du RGA)**

Cette mesure, initialement prévue jusqu'au 30 avril 2021, **est prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.**

Les œuvres cinématographiques concernées sont **d'initiative française**. Elles doivent avoir fait **l'objet d'une demande d'agrément des investissements** entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 30 avril 2021, ou entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2021. Dans ce dernier cas, les prises de vues ou la fabrication de l'animation doivent débuter avant le 30 novembre 2021.

La majoration de 25% du montant des sommes investies est toujours limitée à 100 000 € par entreprise en ce qui concerne les sommes investies pour la préparation, **et dorénavant à 300 000 € en ce qui concerne les sommes investies pour la production** au titre des demandes présentées entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2021.

#### **2) Mesures de soutien exceptionnel : majoration du soutien automatique généré (articles 911-83-1 et suivants)**

**Les taux de calcul des sommes générées par les œuvres cinématographiques sorties en salles sont majorés, selon 5 périodes successives (voir délibération du CNC jointe, article Art. 911-83-2, sous-section 1, pour les taux majorés applicables selon les périodes)**

- Du 19 mai 2021 au 8 juin 2021 : la mesure est rétroactive pour les sorties à compter du 19 mai. Les taux tiennent compte des différentes étapes de levée des restrictions sanitaires et notamment de l'absence de séances de 20h.
- Du 9 juin 2021 au 29 juin 2021
- Du 30 juin 2021 au 28 septembre 2021
- Du 29 septembre 2021 au 28 décembre 2021 : une baisse de la majoration est prévue sur cette période pour inciter à l'étalement des sorties en janvier et éviter un engorgement des plans de sorties à l'automne.
- Du 29 décembre 2021 au 26 avril 2022 : la mesure est prévue jusqu'à avril 2022 afin d'inciter à un étalement des sorties et ne pas pénaliser la programmation des films en 2022.

### 3) Mesure exceptionnelle de soutien aux structures de production cinématographique (articles 911-83-7 et suivants)

Le CNC a prévu une nouvelle mesure de soutien à la production cinématographique, à travers une allocation spécifique sur le compte automatique des entreprises de production déléguées.

⇒ Les conditions d'éligibilité :

- Avoir produit au moins un long métrage
- D'initiative française
- Ayant fait l'objet d'une demande d'agrément de production entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sortie en salles avant le 19 février 2020
- Ne pas faire l'objet de financements externes<sup>1</sup> qui permettent de couvrir le coût de fabrication<sup>2</sup> majoré de 7%.

⇒ Calcul du soutien :

Les sommes inscrites sur le compte automatique sont calculées par application d'un taux au montant du coût de fabrication de l'œuvre, déterminé globalement pour l'intégralité des dossiers de demande d'aide reçus (a posteriori donc), en effectuant le rapport entre le montant total des crédits affectés à l'aide et le montant total des coûts de fabrication des œuvres cinématographiques éligibles produites par l'ensemble des entreprises de production déléguées concernées.

⇒ Limites du soutien :

- Le montant des sommes inscrites sur le compte automatique au titre d'une œuvre cinématographique ne peut excéder la différence entre le coût de fabrication de l'œuvre majoré de 7% et les financements externes.
- Le montant total des sommes inscrites sur le compte automatique d'une même entreprise de production déléguée ne peut :
  - Excéder 100 000 €
  - Avoir pour effet de porter le montant de cette nouvelle aide à la structure + le fonds de solidarité à plus de 250 000 € ou à un montant excédant 10% des coûts de fabrication cumulés des œuvres éligibles.

**Si, après application de ces plafonds, l'intégralité des crédits affectés à cette aide n'a pas été épuisée**, il est procédé à un nouveau calcul au bénéfice des entreprises de production déléguées pour lesquelles ces plafonds n'ont pas été atteints par application d'un taux au montant du coût de fabrication de chaque œuvre éligible, déterminé par le rapport entre le montant des crédits restants et le montant total des coûts de fabrication des œuvres éligibles pour lesquelles les plafonds n'ont pas été atteints.

---

<sup>1</sup> Définition du financement externe : ensemble des financements autres que les sommes apportées en numéraire par l'entreprise de production déléguée. Le crédit d'impôt cinéma est considéré comme financement externe.

<sup>2</sup> Définition du coût de fabrication : coût définitif de production diminué des montants correspondants aux postes « rémunération du producteur » et « frais généraux ».

Procédure : Un formulaire par voie électronique est à transmettre par le producteur délégué entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021, avec des pièces justificatives attestant du montant d'aides perçues au titre du fonds de solidarité.

## **II- CINEMA : nouvelles dispositions relatives aux aides en faveur du développement de la cinéphilie du public jeune (articles 841-1 et suivants du RGA)**

**De nouvelles aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques afin de récompenser la mise en place, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022, d'actions de programmation, d'animation, d'éducation et de communication visant à encourager la fréquentation des salles par le public âgé de 15 à 25 ans, dénommé public jeune, et à accompagner la découverte par ce public de la diversité de l'offre cinématographique, notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai.**

Les exploitants doivent notamment :

- Être inscrits sur la plateforme « pass Culture Pro »
- Organiser au moins 3 types d'actions différents au cours de la période et au moins trois actions par mois à destination du public jeune (avec dérogation à 1 par mois si leur activité est réduite).
- Développer une stratégie de communication portant sur les différentes actions menées à destination du public jeune sur internet et sur les réseaux sociaux.

La décision d'attribution de l'aide est prise après avis d'une commission composée de 7 membres : 5 personnalités nommées par le président du CNC, le président de la commission d'art et d'essai, le vice-président de la commission d'art et d'essai.